



**REGLES DE FONCTIONNEMENT DU
FONDS REGIONAL D'AIDE SELECTIF
DE SOUTIEN ECONOMIQUE A LA PRODUCTION
POUR LA FILIERE CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE**

**LONG METRAGE – SERIE – UNITAIRE
EN PRISE DE VUE REELLE OU EN ANIMATION**

Délibération n° 2022.02008 de la commission permanente du Conseil Régional Hauts-de-France du 9 décembre 2022.

Le présent règlement (ci-après le « **Règlement** ») a été déclaré à la Commission Européenne.

Il est accessible sur le site Internet : www.pictanovo.com

Ce Règlement et les aides qu'il prévoit s'inscrivent dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) UE n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 « *déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité* », et par le Règlement UE n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement UE n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter (ci-après le « **RGEC** »).

Pictanovo et les bénéficiaires (ci-après le ou les « **Bénéficiaire(s)** ») des aides sélectives prévues dans le Règlement devront respecter la réglementation en vigueur, notamment s'agissant de l'intensité des aides versées.

Liens vers les documents de références (RGEC) :

→ Règlement UE n°651/2014, publié au Journal officiel de l'Union européenne, L 187, 26 juin 2014 :
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02014R0651-20170710&from=EN>

→ Règlement UE n°2020/972, publié au Journal officiel de l'Union européenne, L 215/3, 7 juillet 2020 :
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32020R0972>

Le Règlement a vocation à régir les aides destinées aux œuvres cinématographiques de long métrage et aux œuvres audiovisuelles (séries et unitaires) relevant du genre de la fiction et de l'animation.

1. Objectifs du fonds régional d'aide de soutien économique à la filière cinématographique et audiovisuelle

Pictanovo a décidé de renforcer son accompagnement des projets cinématographiques et audiovisuels en créant le fonds de soutien économique à la production cinématographique et audiovisuelle (le « **Fonds** ») dans le but de structurer un écosystème pérenne dans la Région Hauts-de-France (ci-après la « **Région** »).

Les potentiels Bénéficiaires présenteront leur projet à un comité d'experts composé de professionnels du secteur (ci-après le « **Comité d'experts** ») qui sélectionnera les œuvres aidées en prenant en compte :

- Un critère objectif : respect des conditions présentées ci-après ;
- Un critère subjectif : analyse de la faisabilité technique et financière de chaque projet, ainsi que l'implication régionale que les projets d'œuvres porteront en termes d'emplois et de retombées économiques dans la Région.

Le Comité d'experts prêtera une attention particulière aux projets ayant un impact structurant, déterminant en termes économiques et en termes d'employabilité afin de mettre en valeur l'écosystème régional.

Les Bénéficiaires retenus **s'engagent formellement à respecter les termes de la convention** les liant à Pictanovo qui aura pour objet d'encadrer les engagements respectifs de chacun (ci-après la « **Convention** »).

Les aides seront octroyées en numéraire en vue de soutenir la production de fiction ou d'animation, à savoir :

- soit des œuvres cinématographiques de long métrage destinées à une première exploitation en salle,
- soit des œuvres audiovisuelles – unitaires ou séries – pour une première diffusion télévisuelle ou sur un service de médias audiovisuels à la demande,

(ensemble les « **Œuvres éligibles** »). Elles donneront lieu à l'attribution de quotes-parts de recettes et/ou de parts de coproduction pour Pictanovo, selon un mécanisme détaillé ci-après.

Les aides octroyées en application du Règlement sont des aides d'Etat au sens de la législation de l'Union européenne qui sont notamment autorisées lorsqu'elles ont pour but de promouvoir la culture et qu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union européenne dans une mesure contraire à l'intérêt commun¹.

Le Fonds est un fonds abondé par la Région Hauts-de-France.

2. Les Bénéficiaires

2.1. Conditions relatives à la forme de la société Bénéficiaire

Les Bénéficiaires devront être constitués sous forme de société commerciale.

2.2. Conditions relatives à l'actionnariat de la société Bénéficiaire et à son objet et positionnement

- **Conditions relatives à l'actionnariat du Bénéficiaire :**

Les Bénéficiaires devront être constitués sous forme de société ayant des présidents, directeurs ou gérants, ainsi que la majorité de leurs administrateurs, soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un Etat partie à la

¹ Article 107 § 3 d) du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, ci-après « TFUE ».

Convention européenne sur la télévision transfrontière ou à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté ou l'Union européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel². La société ne devra pas être contrôlée, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissantes d'Etats autres que les Etats européens ci-avant mentionnés.

- **Conditions relatives à l'objet et au positionnement du Bénéficiaire :**

Les Bénéficiaires devront être des entreprises de production d'œuvres cinématographiques et/ou audiovisuelles au sens des articles 2 et 4 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 modifié et dans les conditions visées au règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (RGA).

2.3. Conditions relatives à la localisation du Bénéficiaire

Les Bénéficiaires devront pouvoir justifier d'un siège social dans l'un des Etats susmentionnés, s'il n'est pas en France. **Ils devront justifier d'un établissement stable, d'une succursale ou agence permanente en France au moment du versement de l'aide.** Les aides octroyées au titre du Règlement étant versées en plusieurs échéances, cet établissement ou succursale ou agence permanente devra être conservé jusqu'à la dernière échéance.

2.4. Conditions relatives au rôle du Bénéficiaire au regard de l'œuvre aidée

Les aides seront accordées aux Bénéficiaires en leur qualité de producteur délégué des œuvres, c'est-à-dire en tant que producteur :

- prenant l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation de chaque œuvre présentée et en garantissant la bonne fin, et
- étant signataire des contrats de cession de droits avec les auteurs des œuvres présentées dans le cadre de la demande d'aide, **sauf en cas de coproduction internationale, auquel cas lesdits contrats de cession pourront être signés par le coproducteur délégué étranger.**

Dans le cas où les aides versées seraient destinées à être dépensées dans le cadre d'une coproduction, le Bénéficiaire devra par ailleurs pouvoir justifier agir au nom et pour le compte de la ou des autres entreprises de production et être expressément désigné à cet effet au contrat de production.

En cas de coproduction, le producteur qui dépose la demande d'aide devra soit figurer sur le contrat conclu avec la chaîne de télévision, le service de médias audiovisuels à la demande ou le distributeur.

Pour la production d'une même œuvre, la qualité de producteur délégué ne peut être reconnue qu'à deux entreprises de production au plus, à la condition qu'elles agissent conjointement.

2.5. Conditions tenant au respect de la législation et des engagements pris vis-à-vis de Pictanovo

Les Bénéficiaires devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales au jour du dépôt de leur dossier (attestation datant de moins de 3 (trois) mois) et pendant toute la durée de la Convention.

Si le Bénéficiaire est une société de production déjà aidée par Pictanovo, il devra être à jour de ses obligations (déclarations de recettes (RNPP), paiements, reddition des comptes etc.) sur les autres œuvres et/ou projets précédemment aidé(e)s par Pictanovo.

² Les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités, titulaires de la carte de résident français ou d'un document équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont assimilés aux citoyens français.

Conformément à l'article 1 § 4 du RGEC, les aides ne pourront pas bénéficier aux entreprises en difficulté telles qu'elles sont définies à l'Article 2.18 du RGEC.

3. Les Œuvres éligibles

Il est préalablement précisé que les œuvres ayant déjà été :

- refusées (au titre du présent Règlement) ne peuvent plus être soumises sauf modifications substantielles ;
- aidées au titre d'un autre fonds d'aide de Pictanovo en production ne peuvent pas être soumises au présent Fonds.

3.1. Conditions relatives au type d'Œuvres éligibles

Sous les réserves susvisées, sont éligibles les Œuvres relevant des genres suivants :

- Les œuvres audiovisuelles de fiction ou d'animation au sens de l'article 4 du décret précité n°90-66 destinées à une première diffusion à la télévision ou à une première mise à disposition du public sur une plateforme internet / service de médias audiovisuels à la demande :
 - Unitaires d'une durée minimale de 45 minutes, soit une œuvre unique ou un épisode dans le cadre d'une série ou d'une collection,
 - Ou séries d'une durée globale minimale de 52 minutes,
- Les œuvres cinématographiques de fiction ou d'animation de longue durée au sens de l'article 3 du décret précité n°90-66, soit les œuvres d'une durée supérieure à 1 heure.

3.2. Conditions relatives au contenu des Œuvres éligibles

Conformément au RGEC, les aides accordées au titre du Règlement devront impérativement avoir pour objet de soutenir un produit culturel. Par conséquent, les films publicitaires, films de commandes, films institutionnels et tout autre projet d'œuvre ne pouvant être qualifiée d'œuvre de création et notamment les œuvres n'entrant pas dans la définition d'œuvre cinématographique ou audiovisuelle au sens du décret précité n°90-66 (émissions de flux, etc.) seront exclues du présent Règlement.

Les œuvres pornographiques ou incitant à la violence ou au racisme sont exclues.

3.3. Conditions applicables en fonction des catégories d'aides

- **Pour l'Aide à la Production d'une œuvre audiovisuelle de fiction, unitaire ou série en prises de vue réelle ou en animation :**

Les œuvres audiovisuelles éligibles à l'Aide doivent répondre aux conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres audiovisuelles du CNC (« Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) »).

Une chaîne de télévision (TNT ou chaînes payantes) ou un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande français doit avoir confirmé sa participation au financement de l'œuvre dans les **conditions du SFA**.

Tout contrat de coproduction, de préachat ou d'achat de droits de diffusion conclu avec un éditeur de services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande devra être joint au dossier de demande d'aides. Si les candidats ne sont pas en mesure de fournir ces contrats, une lettre d'engagement chiffré ferme et définitif émanant d'un éditeur de services suscité devra être jointe.

Les candidats devront pourvoir justifier d'un financement d'au moins 50 % du budget de production au moment du dépôt de leur dossier (justificatifs à transmettre à Pictanovo).

- **Pour l'Aide à la Production d'un long métrage de fiction en prises de vue réelle ou en animation :**

Les œuvres cinématographiques éligible à l'Aide doivent répondre aux conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres cinématographiques du CNC.

Les candidats devront pouvoir justifier d'un financement d'au moins 50 % du budget de production au moment du dépôt de leur dossier.

Ce financement devra être acquis en liquidités par le biais d'un ou plusieurs contrats signés, et notamment :

- Contrat de coproduction et/ou ;
- Contrat d'achat / préachat de chaînes de télévision ou services de médias audiovisuels à la demande et/ou ;
- Contrat de distribution (salle notamment), ce dernier devant comporter un minimum garanti.

Si les candidats ne sont pas en mesure de fournir ces contrats, la participation d'une chaîne de télévision, d'un distributeur ou d'un service de médias audiovisuels à la demande pourra être constatée par le biais d'une lettre d'engagement comportant le montant d'engagement en liquidités et/ou en industrie de façon explicite.

Les candidats devront présenter les contrats susvisés et tout justificatif permettant de faire état des financements acquis.

4. Principes de fonctionnement des aides

4.1. Dépenses éligibles

Il est précisé que seront éligibles les dépenses visées ci-après effectuées dans les 6 (six) mois précédent la date de dépôt du dossier par les Bénéficiaires.

Le présent Règlement a vocation à couvrir les dépenses suivantes :

→ Pour les œuvres en prises de vue réelle :

- Frais de développement et de préproduction ;
- Frais de régie / transports ;
- Frais de décors / costumes ;
- Frais de tournage ;
- Frais de post-production / pellicule / laboratoire ;
- Frais d'assurances ;
- Et plus largement dépenses engagées pour l'emploi de collaborateurs techniques et artistiques (les frais et salaires des personnels engagés aux fins susvisées sur la phase de Production).

→ Pour les œuvres d'animation :

- Frais de conception, de développement littéraire et graphique,
- Frais de préproduction (incluant écriture, storyboard, model pack, etc.) ;
- Frais de production, du lay-out au compositing en passant par l'animation (incluant la modélisation des personnages et des décors pour l'animation CGI et les effets spéciaux) ;
- Frais de conception et de fabrication de maquettes ;

- Frais de post-production ;
- Frais d'assurances ;
- Et plus largement dépenses engagées pour l'emploi de collaborateurs techniques et artistiques (les frais et salaires des personnels engagés aux fins susvisées sur la phase de Production).

4.2. Territorialisation des dépenses

Le Comité d'experts sera particulièrement sensible à l'implication régionale que les œuvres porteront en termes d'emplois et de retombées économiques dans la Région Hauts-de-France, dans les limites autorisées par le RGEC³. L'emploi de jeunes compétences régionales est encouragé (emploi de stagiaires résidant dans la Région pendant la durée de la fabrication du projet par exemple). Les dépenses réalisées dans la Région seront librement réparties entre les différentes dépenses éligibles au titre du présent Règlement.

Dans le cadre de la préparation du dossier de demande d'aide (devis), les candidats distingueront les dépenses par principales catégories (notamment les droits artistiques, les dépenses de personnel, les dépenses liées à l'interprétation, les charges sociales, les décors et costumes, les transports, les défraitements, régie, les prestations techniques, les assurances, etc.) qu'ils s'engagent à faire dans la Région Hauts-de-France. Ces propositions seront contractualisées dans le cadre de la Convention et leur mise en œuvre contrôlée par Pictanovo.

Lors du suivi des œuvres aidées, il sera demandé une attestation des dépenses et de leur paiement effectif en Région validée par un cabinet d'expert-comptable.

4.3. Intensité des aides

Le Fonds est un fonds abondé par la Région. L'aide accordée par Pictanovo est une aide publique.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre ou de la participation française en cas de coproduction internationale. Les dérogations à ce seuil peuvent être accordées au cas par cas dans la limite de 60% pour les œuvres difficiles, en ce inclus les œuvres à « petit budget »⁴.

³ J.O de l'U.E_Chap.1_Art.2_Déf.19 : « obligations de territorialisation des dépenses » : les obligations imposées aux bénéficiaires de l'aide par l'autorité d'octroi consistant à exiger qu'ils dépensent un montant minimal et/ou qu'ils exercent une activité de production minimale sur un territoire donné.

J.O de l'U.E_Sect.11_Art.54.4 : Lorsqu'un Etat membre subordonne l'octroi de l'aide à des obligations de territorialisation des dépenses, les régimes d'aides en faveur de la production d'œuvres audiovisuelles peuvent :

- a) exiger que jusqu'à 160% de l'aide octroyée à la production d'une œuvre audiovisuelle donnée soient dépensés sur le territoire de l'Etat membre qui octroie l'aide ; ou

- b) calculer l'aide octroyée pour la production d'une œuvre audiovisuelle donnée en pourcentage des dépenses liées aux activités de production dans l'Etat membre qui octroie l'aide. C'est en général le cas pour les régimes d'aides sous forme d'incitations fiscales.

Dans les deux cas, si un Etat membre subordonne l'admissibilité d'un projet à une aide à un niveau minimal d'activité de production sur le territoire concerné, ce niveau n'excède pas 50% du budget global de la production. En outre, les dépenses maximales soumises aux obligations de territorialisation n'excèdent en aucun cas 80% du budget global de la production.

⁴ Aux termes du RGEC, sont considérées comme œuvres difficiles « les œuvres identifiées comme telles par les États membres sur la base de critères prédéfinis lors de la mise en place de régimes d'aides ou de l'octroi d'aides et pouvant inclure les films dont la version originale unique est dans la langue officielle d'un État membre dont le territoire, la population ou l'aire linguistique sont limités, les courts métrages, les premiers et seconds films d'un réalisateur, les documentaires ou les œuvres à petit budget ou autres œuvres commercialement difficiles ».

Conformément au Code du Cinéma et de l'Image animée, les œuvres cinématographiques (de longue durée) difficiles sont celles qui sont la première ou la deuxième œuvre d'un réalisateur et les œuvres à petit budget sont celles dont le budget total est inférieur ou égal à 1.250.000 €.

En matière d'œuvres audiovisuelles de fiction, une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production. Une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à 100.000 € par heure.

Il est rappelé aux candidats que si un projet d'Œuvre éligible débouche sur une œuvre effectivement produite, les dépenses directes de développement devront être réintégrées au budget global et pris en compte dans le calcul de l'intensité d'une éventuelle Aide à la Production.

Les seuils ci-dessus mentionnés s'apprécient au regard de l'ensemble des aides d'Etats accordées à un Bénéficiaire, que cette aide provienne de Pictanovo ou d'un quelconque autre fonds. Les Bénéficiaires devront faire preuve de la plus grande transparence en la matière (obligation de communication des renseignements relatifs aux aides existantes et sollicitées au moment du dépôt des dossiers à Pictanovo et ainsi que de toute mise à jour sur une base trimestrielle).

4.4. Non-cumul et incompatibilité

Les Aides accordées au titre du présent Règlement ne sont pas cumulables avec d'autres aides à la production de Pictanovo.

En tout état de cause, les Bénéficiaires se soumettront aux règles plafonnant l'intensité des aides rappelées au point 5.3 du Règlement.

Dans le cas où le porteur de projet aurait obtenu une aide de Pictanovo, il est impératif que les Bénéficiaires transmettent à Pictanovo tous les justificatifs de dépenses de ladite aide, avant de solliciter une aide au titre du présent Règlement.

4.5. Montant des aides financières et calcul de la part de coproduction de Pictanovo

4.5.1. Plafonds et planchers d'intervention

Les sommes ci-après mentionnées correspondent au plancher et au montant maximum qui peut être alloué à chaque Œuvre éligible par Pictanovo, le Comité d'experts restant libre d'allouer une somme inférieure à chacun des plafonds ci-après mentionnés.

Catégorie d'aide	Genre	Planchers	Plafonds
Aide à la Production	Fiction – longs métrages	150.000 €	350.000 €
Aide à la Production	Fiction – œuvres audiovisuelles	200.000 €	400.000 € ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ce plafond couvre l'ensemble des épisodes d'une même série. Les suites de séries peuvent se voir appliquer une aide dégressive (de saison en saison).

4.5.2. Apport en numéraire et intéressement de Pictanovo

Pictanovo octroiera ses aides au titre du Règlement en numéraire, l'aide versée lui donnant droit à une part de co-production en ce qui concerne les œuvres audiovisuelles et à un droit à recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre en ce qui concerne les œuvres cinématographiques.

L'acceptation des dispositions ci-dessus est une condition essentielle du Règlement et devra être impérativement respectée dans le cadre de la Convention que le Bénéficiaire sera amené à signer avec Pictanovo.

Le pourcentage de Pictanovo sur les Recettes Nettes Parts Producteur (ci-après « RNPP ») se calculera en conformité avec les accords professionnels sur la transparence des comptes d'exploitation applicables (*protocole sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 6 Juillet 2017 étendu par voie d'arrêté ministériel du 7 Juillet 2017 pour les œuvres audiovisuelles ou protocole du 16 décembre 2010 sur la transparence dans la filière cinématographique pour les œuvres cinématographiques*).

La part de coproduction et/ou de RNPP de Pictanovo et les modalités de remontée des recettes, seront fixées de gré à gré en cas de mise en production et sur la base des éléments suivants :

- Apport de Pictanovo par rapport au budget global,
- Plan de financement,
- Retombées économiques et créations d'emplois culturels imputables au projet.

Aucune restriction d'aucune sorte ne peut être apportée à ce principe par quelque engagement que ce soit pris par le Bénéficiaire (Sofica ou toutes autres sources de financement), avant ou après signature de la Convention.

4.6. Présentation des dossiers et sélection

Toute demande doit impérativement être présentée **avant le 1^{er} jour de tournage**.

Le Comité d'experts se réunira 2 (deux) fois par an aux dates mentionnées sur le site Internet de Pictanovo : <http://www.pictanovo.com>.

4.7. Modalités de dépôt et d'examen des dossiers

La Pictabox est l'outil de dépôt et de suivi dématérialisé de Pictanovo pour les dossiers de demandes d'aide.

Les candidats devront procéder au dépôt dématérialisé du dossier complet en langue française sur le site de Pictanovo <http://www.pictanovo.com>.

Avant de déposer un projet à Pictanovo et sous peine d'inéligibilité du dossier, les candidats devront impérativement :

- envoyer au coordinateur du Fonds un dossier provisoire par courrier électronique afin de s'assurer de la conformité du dossier au Règlement, et
- prendre rendez-vous avec ledit coordinateur au plus tard un mois avant la date limite de dépôt du dossier. Les coordonnées figurent sur le site Internet de Pictanovo : <http://www.pictanovo.com>;
- effectuer ce rendez-vous avec le coordinateur.

Les dates limites de dépôt des dossiers sont indiquées sur le site Internet de Pictanovo : <http://www.pictanovo.com>.

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés, ni les dossiers pour lesquels la procédure ci-dessus n'a pas été respectée.

Par ailleurs, Pictanovo se réserve le droit de reporter la présentation d'un projet à un autre comité que celui choisi par le candidat.

4.8. Processus de sélection

La sélection des projets (ci-après les « **Œuvres aidées** ») se fait après audition des candidats éligibles à l'aide à la production et sur avis d'un Comité d'experts chargé d'apprécier :

- Un critère subjectif : la cohérence financière du projet d'œuvre ainsi que l'implication régionale que ces derniers porteront en termes d'emplois et de retombées économiques dans la Région Hauts-de-France ;
- Un critère objectif : le respect des règles et prérequis contenus dans le Règlement au regard des documents fournis.

L'envoi de pièces complémentaires non disponibles lors du dépôt des dossiers peut être demandé par la direction de Pictanovo.

A titre exceptionnel, un projet insuffisamment abouti dans son financement peut être réexaminé à un Comité d'expert ultérieur si au moins la moitié des membres du Comité d'experts le décide.

Le Comité d'experts est composé de :

→ 4 personnalités disposant chacune d'une voix dont :

- le/la Président(e) du Comité d'expert nommé par le Conseil d'administration de Pictanovo sur proposition du/de le/la Directeur/trice Général(e) disposant d'une voix prépondérante en cas de vote égalitaire et choisi parmi des personnalités reconnues dans le secteur audiovisuel ;
- le/la Directeur/trice Général(e)
- Deux (2) titulaires nommés par le Conseil d'administration de Pictanovo sur proposition du/de le/la Directeur/trice Général(e) parmi des personnalités reconnues dans le secteur de l'audiovisuel et bénéficiant d'une expertise spécifique dans l'ingénierie financière des projets cinématographiques et audiovisuels (producteurs, exploitant de salle, etc.) ainsi que 2 suppléant(e)s ;

Les membres du Comité d'experts siègent pour une durée de trois (3) ans. Les noms, prénoms et fonctions des membres du Comité d'experts figurent sur le site Internet de Pictanovo : <http://www.pictanovo.com>

Les services du Conseil régional Hauts-de-France, les services de la DRAC Hauts-de-France, de la Métropole Européenne de Lille, d'Amiens Métropole et Valenciennes sont invités à assister aux délibérations du comité d'experts en tant qu'observateurs. A ce titre, ils respectent les règles de confidentialité des débats.

Les membres du Comité d'experts sont soumis à une charte de bonnes pratiques garantissant leur indépendance, le respect de la confidentialité, etc.

Le Comité d'experts ne pourra valablement délibérer qu'en présence de plus de la moitié de ses membres disposant d'une voix.

Dans l'hypothèse où l'un des membres aurait un projet à l'ordre du jour ou serait directement et/ou personnellement concerné par les Œuvres éligibles (en tant que producteur, auteur, investisseur, etc.), il ne participera pas au Comité d'experts.

A l'issue du processus de sélection, les avis favorables ou défavorables émis par le Comité d'experts sont communiqués par courrier aux candidats dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion du Comité d'experts.

Les aides octroyées par Pictanovo sont publiées sur son site Internet après chaque Comité d'experts. Cette publication indique les éléments d'information suivants : le nom du Bénéficiaire de l'aide, le nom et la nature de l'Œuvre aidée, le budget de l'Œuvre ainsi que le montant de l'aide. Ces informations sont en libre accès.

5. Engagements des Bénéficiaires

5.1. Contractualisation des engagements des Bénéficiaires

A l'issue de la publication des résultats du Comité d'experts, les Bénéficiaires signeront une Convention avec Pictanovo dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date du comité ayant octroyé l'aide.

- Dans le cas du versement d'une Aide à la Production : l'œuvre doit être finie dans un délai maximal de deux (2) ans à compter de la date de signature de la Convention.

A défaut d'accord du Bénéficiaire et de Pictanovo sur la signature de la Convention, le Bénéficiaire sera réputé avoir refusé la proposition d'aide de Pictanovo. Pictanovo n'aura donc plus aucune obligation envers le Bénéficiaire et les Œuvres présentées initialement retenues par le Comité d'experts ne pourront plus être présentées à Pictanovo au soutien d'une demande d'aide, à quelque titre que ce soit.

5.2. Obligations en matière de publicité et de promotion

Dans le cas où les Œuvres aidées entreraient en production, les contrats de coproduction signés par les Bénéficiaires prévoiront des obligations de publicité et de promotion au bénéfice de Pictanovo ou de la Région qu'ils s'obligeront à respecter.

Le générique ainsi que l'ensemble de la publicité des œuvres aidées et produites (en ce compris affiches, communiqués de presse, publicité, etc.) devront comporter au minimum la mention du soutien de la Région Hauts-de-France et du partenariat avec Pictanovo.

6. Suivi des Œuvres aidées

6.1. Points d'étape et suivi des Œuvres aidées

Chaque Bénéficiaire devra présenter à Pictanovo un état d'avancement des Œuvres aidées, au moyen d'une note écrite portant sur le suivi de chacune de ces Œuvres aidées.

Chaque Bénéficiaire devra justifier d'une avancée significative dans la production (artistique et financier) de l'Œuvre aidée dans un délai de 12 mois à compter de la date du Comité d'experts qui a octroyé l'aide.

Dans le cadre de ce suivi, Pictanovo se verra obligatoirement remettre par tout Bénéficiaire notamment les éléments suivants :

- Eléments justifiant du respect des règles de territorialisation : un état récapitulatif des dépenses régionales par nature (salariales, prestations, locations...) devra être communiqué à Pictanovo ;
- Etat des dépenses acquittées ;
- Etat des financements acquis ;
- Liste des prestataires et techniciens de l'Œuvre aidée ;
- Copie des contrats signés avec les différents intervenants : auteurs, coproducteurs, diffuseurs, etc.
- Attestations fiscales et sociales datant de moins de trois (3) mois de nature à démontrer que le Bénéficiaire est à jour de ses obligations en la matière.

Après l'achèvement de chaque Œuvre aidée, le Bénéficiaire devra établir et transmettre à Pictanovo le compte de production (budget et plan de financement définitifs).

Par ailleurs :

- Pour les œuvres audiovisuelles : le Bénéficiaire transmettra le dossier d'autorisation définitive délivrée par le CNC dans un délai maximum de 4 (quatre) mois suivant la date d'achèvement de l'Œuvre aidée (ou 6 (six) mois en cas de certification obligatoire par un commissaire aux comptes ou en cas de coproduction internationale).
- Pour les œuvres cinématographiques : le Bénéficiaire transmettra la copie du dossier d'agrément de production dans un délai maximum de 8 (huit) mois suivant la date d'achèvement de l'Œuvre aidée.

6.2. Non-respect de la Convention et/ou du Règlement

Si l'évolution de l'Œuvre aidée n'est pas conforme aux éléments présentés par le Bénéficiaire lors du dépôt de son dossier, Pictanovo pourra mettre un terme à son soutien et suspendre ou réduire les échéances non encore versées.

En cas de violation caractérisée de la Convention et/ou de non-respect du Règlement ou du RGEC (fausse déclaration, non-respect des règles de territorialisation des dépenses, dépassement des seuils, utilisation des aides au titre de dépenses non éligibles, etc.), Pictanovo pourra réclamer le remboursement des aides indûment versées.